

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N° 74-2015

Papeete, le 30 juillet 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de 6^e avenant à la convention d'application n° 003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Minarii GALENON

**Document mis
en distribution**

Le 30 JUL. 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4082/PR du 13 juillet 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de 6^e avenant à la convention d'application n° 003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Par convention n° 003-08 du 8 janvier 2008 et ses avenants, l'État s'est engagé à apporter son concours financier, via la DGI, pour les travaux de construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin.

Initialement, la convention du 8 janvier 2008 avait pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 310 600 euros, soit 37 000 000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les études relatives aux travaux de construction d'une salle polyvalente et d'un bâtiment R+2 destinés à recevoir une infirmerie, des locaux de vie scolaire, 9 salles de classe et un internat au lycée Paul Gauguin.

Le montant global de 37 000 000 F CFP était ainsi décomposé :

- maîtrise d'œuvre : 234 640 euros, soit 28 000 000 F CFP ;
- contrôle technique : 58 660 euros, soit 7 000 000 F CFP ;
- études diverses : 16 760 euros, soit 2 000 000 F CFP.

L'opération devait se réaliser selon le calendrier suivant :

- * démarrage de l'étude : 3 mois à compter de la signature de la convention (soit à compter du 8 avril 2008) ;
- * date de réalisation de l'étude : 4 mois à compter du démarrage de l'opération (soit le 8 août 2008).

Par avenant du 13 juillet 2010, l'objet de l'opération a été modifié pour porter cette fois sur des études relatives à la construction d'un bâtiment R+3 comprenant une infirmerie, un foyer, des locaux de vie scolaire, 3 salles insonorisées, 1 salle divisible en 2 unités, 1 salle informatique et 1 internat.

La date de réalisation de l'étude a par conséquent également été modifiée, pour passer de 4 mois à compter de la signature de la convention, à 48 mois à compter de cette signature (*soit le 8 janvier 2012*).

Ensuite, par avenants respectivement des 29 mai 2012, 14 mars 2013, 29 octobre 2013 et 14 janvier 2015¹, la date de réalisation de l'étude a encore été modifiée, pour être fixée cette fois, successivement, aux mois de janvier 2013, janvier 2014, décembre 2014, et enfin décembre 2015.

Le bâtiment sera livré aux utilisateurs pour la prochaine rentrée scolaire d'août 2015. Toutefois, la réglementation prévoit, dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, que l'architecte de l'opération effectue une visite de parfait achèvement des travaux un an après la réception des ouvrages (*prévue pour décembre 2015*²). Cette prestation est clairement définie dans son marché de maîtrise d'œuvre et ne peut donc avoir lieu avant le dernier trimestre 2016.

C'est la raison pour laquelle une prolongation d'un an du délai de réalisation de l'opération a été demandée par courrier n° 2854/PR du 19 mai 2015 du Président de la Polynésie française.

Le projet d'avenant a été transmis au Pays pour signature par lettre HC/1039/DIE/BPT/lt du 17 juin 2015. Celui-ci doit néanmoins faire l'objet d'une approbation préalable de notre assemblée, conformément aux dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Minarii GALENON

¹ À titre de rappel, la convention du 8 janvier 2008 et ses cinq premiers avenants ont été approuvés par délibération n° 2015-34 APF du 2 juillet 2015 portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française

² Le financement des travaux de construction du bâtiment R+3 au Lycée Paul Gauguin, repose sur une autre convention (*la convention n° 230-10 du 13 juillet 2010 modifiée, également approuvée par délibération n° 2015-34 APF précitée*).

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1501079DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-55/APF

DU 25 AOÛT 2015

portant approbation du projet de 6^e avenant à la convention d'application n° 003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 13 juillet 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2344/2015/APF/SG du 7 août 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 71-2015 du 30 juillet 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

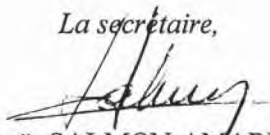
Dans sa séance du 25 août 2015 ;

A D O P T E :

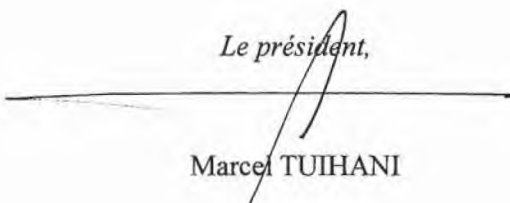
Article 1^{er}.- Le projet de 6^e avenant à la convention d'application n° 003-08 du 8 janvier 2008 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un bâtiment de type R+3 au lycée Paul Gauguin », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI



POLYNÉSIE
FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT DE
LA RÉPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT 6 n° du

A LA CONVENTION N° 003-08 DU 8 JANVIER 2008
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A LA POLYNESIE FRANCAISE D'UNE SUBVENTION
POUR LES ETUDES RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN BATIMENT R+3 AU LYCEE PAUL GAUGUIN

Entre

l'ÉTAT, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
représenté par M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE,
représentée par le Président de la Polynésie française,

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

VU la convention modifiée État-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation et notamment son article 21 ;

VU la convention n°003-08 du 8 janvier 2008, modifiée ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Polynésie française par courrier n° 2854/PR du 19 mai 2015, sollicitant une prolongation du délai de réalisation de l'opération ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de prolonger de douze (12) mois le délai de réalisation de l'opération « Etudes relatives aux travaux de construction d'un bâtiment R+3 au Lycée Paul Gauguin » prévu dans la convention d'application n° 003-08 du 8 janvier 2008.
- ARTICLE 2 : L'article 2 de la convention 003-08 du 8 janvier 2008 est modifié par les dispositions suivantes :
- Au lieu de :
- « fin des travaux : décembre 2015 »
- Lire :
- « fin des travaux : décembre 2016 »
- ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de la convention 003-08 du 8 janvier 2008 restent inchangées.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et Monsieur le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-Payeur Général à l'occasion du premier paiement.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Le Président de la Polynésie française

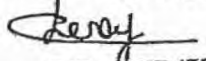
Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Visa du Contrôleur Budgétaire Local

VISA n° CB 2015-103
Trésorerie Générale
de la Polynésie Française
CONTROLE FINANCIER

04 JUIN 2015

Pl Le Trésorier-Payeur Général,


Céline LERAY

2/2

Destinataires :
Min. Educ / DGEE 2
DGFIP 1
Vice Rectorat 1
CSA/IDV-ISLV 1